



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

Séance du 16 décembre 2020

Date d'envoi de la convocation :
07 décembre 2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	56	1

Votes		
Pour	Contre	Abstention
57	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 36-2020-12-16 Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2021</p>

L'an deux mille vingt, le seize décembre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à UZÈS, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. VINAS, J. BRAULT, C. ROY, L-M MARCHAND, F. DURANDO, M. FEI DA SILVA, E. VALLET, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, M-B VEZON, G. NERON, E. JACQUEMIN, N. FABIÉ, E. MAILLE, M. SORBIER.

Messieurs : J-L BORDEL, L. BOUCARUT, C. BONNET, G. DAUTREPPE, B. BARLIER, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, D. COLAS, A. DUFAUD, P. BALDET, P. VINÇON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, J-C DOHET, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, F. LEVESQUE, C. PAILHON, F. BRUYERE, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, O. FONTVIEILLE, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, S. MORRANE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, B. RIEU, A. MABIRE, C. EKEL, D. BELE.

POUVOIRS :

1-Mme VIOLA Elisabeth donne procuration à M. GILLES

EXCUSÉS :

Madame: CLAUDIA Élodie, VIOLA Elisabeth, BASTID Jocelyne, DELJARRY Nadia.

Messieurs : VERSTRAETE Didier, DAVID Eric, HINGRE Didier, ROUVIER-COROUGE Philippe, Patrick MEJEAN, SERRES Hervé, BONALDA Patrick, SERRE Dominique, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, DELARBRE Jean, SAUZET Olivier

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre DUBOIS DE MATTEIS, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Bureau du 03 décembre 2020,

Examen en Commission des Finances le 03 décembre 2020,

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Jusqu'à l'adoption du prochain budget, devant intervenir avant le 15 avril de l'exercice ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants (L.1612-2 du CGCT), les dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT autorise l'exécutif de la collectivité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2020.

Également, et sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif de la collectivité territoriale peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (cette restriction ne concerne toutefois pas le remboursement de la dette).

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, à hauteur de :
 - o pour le Chapitre 20 (immobilisations incorporelles : frais d'étude, frais d'insertion...) : 39 500 € ;
 - o pour le Chapitre 21 (autres immobilisations corporelles : matériel de transport, matériel, mobilier, agencement terrain...) : 602 673 € ;
 - o pour le Chapitre 23 (immobilisations corporelles en cours – constructions...) : 28 750 €.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 17 décembre 2020,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorerie, Service Comptabilité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr